

TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES



DÉCISION
concernant la déclaration sans suite d'un
marché afférent à la fourniture et
l'installation de pièces détachées pour les
équipements du centre de recyclage
en 7 lots

N° 27314

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-2 et L. 5212-10 ;
Vu la délibération n°12.2 du conseil communautaire du 27 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles R.2124-2 et R.2125-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'après consultation, ayant pour objet la fourniture et l'installation de pièces détachées pour les équipements du centre de recyclage en 7 lots :

- **Lot n°1** Fourniture et pose de composants,
- **Lot n°2** Fourniture de moteurs de marque SMC,
- **Lot n°3** Fourniture de pièces de rechange de la marque FAGOR,
- **Lot n°4** Fourniture de pièces d'usure de marque SMC,
- **Lot n°5** Fourniture d'accessoires machines et pièces complémentaires électriques,
- **Lot n°6** Fourniture de pièces pour les équipements hydrauliques de marque LINCOLN,
- **Lot n°7** Maintenance des équipements de production et de traitement d'un compost.

Les offres, par voie de publication le 08/07/2025, la date limite de remise des offres étant fixée au 13/09/2025.

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse des pièces fournies par les quatre candidats ayant déposé leurs offres, il a été constaté que toutes les offres ne traitent d'un seul tenant :

- que la première offre concernant les lots 1 et 6 dispose d'un BPN élaboré par l'entreprise et non validé par Limoges Métropole et qu'elle ne dispose pas de matériel technique,
- que la deuxième offre concernant le lot 7 ne comprend ni acte d'engagement ni de matériel technique,
- que la troisième et la quatrième offres concernant les lots 2, 4, 5, 6, ne comprennent pas de matériel technique.

CONSIDÉRANT que les articles R.2125-1 et R.2125-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif technique qui, en l'espèce, tient à l'irréversibilité des offres pour irrégularité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DÉCISION

Décision concernant la déclaration sans suite d'un marché afférent à la fourniture et l'installation de pièces détachées pour les équipements du centre de recyclage en 7 lots

1 DOCUMENT - Publié le 13 Octobre 2025



27314.pdf
(.pdf, 247,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**